

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du bataillon de marche n°24
BP 10001
67070 STRASBOURG

STRASBOURG, le 12/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/10/2022

Contexte et constats

Publié sur



WAGRAM TERMINAL SAS

CS 50013
67015 STRASBOURG

Références : 5769/MS/AG
Code AIOT : 0006705769

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/10/2022 dans l'établissement WAGRAM TERMINAL SAS implanté Dépôt de Reichstett route départementale 37 - 67116 REICHSTETT. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- WAGRAM TERMINAL SAS
- Dépôt de Reichstett route départementale 37 - 67116 REICHSTETT
- Code AIOT : 0006705769
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Le dépôt pétrolier Wagram Terminal de Reichstett est celui de l'ancienne raffinerie, repris par l'exploitant en 2013.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- protection contre la foudre

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Art. 20 de l'AM du 4/10/10 : réalisation en référence à l'étude technique	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Article 18 de l'arrêté du 4 octobre 2010 : analyse du risque foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18	/	Sans objet
2	Article 19 de l'arrêté du 4 octobre 2010 : étude technique	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19	/	Sans objet
4	Article 21 de l'arrêté du 4 octobre 2010 : vérifications	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	/	Sans objet
5	Art.23 de l'arrêté du 4/10/10 : dépose de paratonnerre à source radioactive	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 23	/	Sans objet
6	Article 22 de l'arrêté du 4 octobre 2010 : tenue à disposition des document	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 22	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Non conformité :Des travaux préconisés par l'ARF (analyse du risque foudre) de 2019 n'ont pas été réalisés dans le délai réglementaire de deux ans.

Observations, questions :

L'enregistrement des travaux réalisés suite aux études et vérifications périodiques est perfectible. L'inspection attend que lui soient précisés le type et la date de mise en place des deux paratonnerres du dépôt.

Au regard de l'ancienneté du site, des paratonnerres à source radioactive ont pu être présents, mais il n'a pas été possible de savoir en visite si l'exploitant a eu à en faire enlever à sa reprise des installations en 2013.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Article 18 de l'arrêté du 4 octobre 2010 : analyse du risque foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : • « Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées. » • « Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. » • « Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF. »
Constats : L'ARF a été refaite au mois de février 2019 par un organisme compétent (déjà identifié comme tel lors d'inspections des autres sites du groupe). Elle liste les installations à protéger et les niveaux de protection requis. Le réexamen de l'étude de dangers du site interviendra en 2023 et sera accompagné d'une révision intégrale de l'ARF.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : • « En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. » • « Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection. » « Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique. »
Constats : L'étude technique a été réalisée en 2019 par une société compétente, immédiatement à la suite de l'ARF. L'exploitant a été interrogé sur les suites données aux préconisations de travaux de cette étude. Il apparaît que deux préconisations n'ont pas été suivies d'effet : • deux pipe-lines n'ont pas fait l'objet des travaux recommandés (mise à la terre, interconnexion, éclateur d'isolement) ; • les mises à la terre des piliers métalliques des postes « camion » sud n'ont pas été rallongées. Le carnet de bord existe, mais n'a pas été mis à jour depuis 2018. L'inspection a fait observer que l'enregistrement des travaux réalisés suite aux études et vérifications périodiques est perfectible. En réponse l'exploitant a indiqué qu'à terme il enregistrerait ces travaux dans le système de GMAO. Une détection d'orage est en place sur le site. La consigne afférente a été vue.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Art. 20 de l'AM du 4/10/10 : réalisation en référence à l'étude technique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : • « L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations autorisées à partir du 24 août 2008, pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique. » Constats : Il apparaît que deux préconisations n'ont pas été suivies d'effet deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre : • deux pipe-lines n'ont pas fait l'objet des travaux recommandés (mise à la terre, interconnexion, éclateur d'isolement) ; • les mises à la terre des piliers métalliques des postes « camion » sud n'ont pas été rallongées. Pour le deuxième point, l'exploitant fait valoir qu'il y aurait une incompréhension. La mise à la terre est existante et vérifiable, sa résistance est mesurée lors des vérifications périodiques réalisées en application de l'article 21 de l'arrêté ministériel. Il va discuter de ce point avec l'organisme rédacteur de l'ARF et reviendra vers l'inspection. L'absence de réalisation des travaux concernant les pipe-lines a été vérifiée sur place. L'exploitant a précisé qu'il est en mesure de réaliser les travaux de mise en conformité à brève échéance : deux à trois semaines.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Article 21 de l'arrêté du 4 octobre 2010 : vérifications

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : • « Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. » • « L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. » Constats : L'organisme de vérification est agréé F2C. Le dernier rapport de vérification complète date du 2 octobre 2022. Les travaux en réponse sont réalisés ou programmés. L'inspection s'est assurée de ce que les rapports de vérification précédents ne mentionnaient pas déjà les mêmes défauts que ceux relevés en 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Art.23 de l'arrêté du 4/10/10 : dépose de paratonnerre à source radioactive

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 23
Thème(s) : Risques accidentels, foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « Les paratonnerres à source radioactive présents dans les installations sont déposés avant le 1er janvier 2012 et remis à la filière de traitement des déchets radioactifs. »
Constats : L'exploitant recense deux paratonnerres, l'un sur le mât d'éclairage de la gare routière, l'autre sur le mât de la sirène. L'inspection attend que lui en soit précisé le type et la date de mise en place. Au regard de l'ancienneté du site, des paratonnerres à source radioactive ont pu être présents, mais il n'a pas été possible de savoir en visite si l'exploitant a eu à en faire enlever à sa reprise des installations en 2013. La question reste posée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Article 22 de l'arrêté du 4 octobre 2010 : tenue à disposition des document

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « L'exploitant tient en permanence, à disposition de l'inspection des installations classées, l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. »
Constats : Les documents et informations utiles ont pu être trouvés dans le temps de la visite, sur informatique, non sans recherches parfois.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet